JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

LOI n° 2008-12 du 25 janvier 2008

LOI n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec le développement de l'informatique et de ses applications, le domaine traditionnel de la vie privée s'enrichit chaque jour de nouveaux éléments. Partie intégrante de ces éléments, les données à caractère personnel se révèlent être des ressources très convoitées. Leur traitement doit se dérouler « dans le respect des droits, des libertés fondamentales, de la dignité des personnes physiques ». De ce fait, la législation sur les données à caractère personnel s'avère être un instrument de protection générale à l'égard des droits et libertés fondamentaux de la personne.

Malgré le démarrage de l'Intranet gouvernemental, le développement du recours à l'informatique dans l'administration, dans les entreprises privées et son utilisation par les personnes, la numérisation du fichier électoral et de la carte d'identité nationale, entraînant ainsi la génération, la collecte et le traitement des données à caractère personnel, le droit positif sénégalais ne fixe pas le cadre et le régime juridique de ces opérations.
L'ambition du présent projet de loi est de combler ce vide juridique.

Prenant pour base les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel édictés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1990, les exigences européennes en matière de transfert de données vers des pays tiers et les principes fondamentaux consacrés par la loi d'orientation sur la société de l'information, le présent projet de loi sur la protection des données à caractère Personnel désignée en abrégé (LDCP) offre un autre niveau élevé de protection.

Le projet de loi sur la protection des données à caractère Personnel organise divers régimes de protection et règle la question de l'ancrage institutionnel en créant une autorité administrative indépendante chargée de la mise en œuvre des régimes de protection.

Le présent projet de loi comprend sept (7) chapitres.

Le chapitre premier, sur les dispositions générales relatives à la protection des données à caractère personnel, fixe l'objet de la loi, circonscrit son champ d'application et définit les différents termes utilisés.

Le chapitre II institue une autorité administrative indépendante dénommée « Commission des Données Personnelles » (CDP). Elle est le garant du respect de la vie privée dans le traitement des données personnelles.

Le chapitre III fixe les différentes modalités de traitement des données à caractère personnel.

Le chapitre IV porte sur les droits de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

Le chapitre V est relatif aux obligations du responsable de traitement des données à caractère personnel.

Le chapitre VI est relatif aux dispositions pénales. Sauf disposition contraire, le présent projet de loi renvoie au code pénal pour l'incrimination et la répression des infractions à ses dispositions.

Le chapitre VII pose les dispositions transitoires et finales. Par celles-ci, des dérogations sont posées pour certains fichiers existants et la date d'entrée en vigueur de la loi sur la protection des données à caractère personnel est indiquée en fonction du type de données considérées.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi sont la teneur suit :

Chapitre premuiers. - Dispositins générales.

Section premiere. - Objet de la loi sur les données à caractère personnel.

Article Premier.

La présente loi a pour objet de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel.

Elle garantit que tout traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits

fondamentaux des personnes physiques ; elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat, les droits des collectivités locales, les intérêts des entreprises et de la société civile.

Elle veille à ce que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques, notamment à la vie privée.

Section II. - Champ d'application de la loi sur les données à caractère personnel

Article 2.

Sont soumis à la présente loi :

1) Toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

2) Tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

3) Tout traitement mis en oeuvre par un responsable tel que défini à l'article 4.14 de la présente loi sur le territoire sénégalais ou en tout lieu où la loi sénégalaise s'applique ;

4) Tout traitement mis en oeuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire sénégalais, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire sénégalais, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire sénégalais, sans préjudice d'actions qui peuvent être introduites à son encontre ;

5) Tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l'Etat, sous réserve des dérogations que définit la présente loi et des dispositions spécifiques en la matière fixées par d'autres lois.

Article 3.

La présente loi ne s'applique pas :

1) aux traitements de données mis en oeuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;

2) aux copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Section III. - Définitions

Article 4.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Code de conduite : tout projet de règles, notamment les chartes d'utilisation, élaboré par le responsable du traitement, en conformité avec la présente loi, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par la Commission des Données Personnelles ;

2) Communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ou magnétique ;

3) Copies temporaires : données copiées temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins du fonctionnement du logiciel de traitement ;

4) Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

5) Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données. Toutefois, les autorités publiques légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ;

6) Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

7) Donnée génétique : toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés ;

8) Données sensibles : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuse, philosophique, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

9) Données dans le domaine de la santé : toute information concernant l'état physique et mental

d'une personne concernée, y compris les données génétiques précitées ;

10) Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

11) Interconnexion des données à caractère personnel : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

12) Pays tiers : tout Etat autre que le Sénégal ;

13) Personne concernée : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;

14) Prospection directe : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

15) Responsable du traitement : la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

16) Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

17) Service à distance : toute prestation de service à valeur ajoutée, s'appuyant sur les télécommunications et/ou sur l'informatique, visant à permettre, de manière interactive et à distance, à une personne physique ou morale, publique ou privée, la possibilité d'effectuer des activités, démarches ou formalités, etc. ;

18) Tiers : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

19) Traitement des données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations prévues à l'article 2 de la présente loi effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

CHAPITRE II .- Commission de protection aux Données à caractère personnelles.

Section premiere. - Statut, composition et organisation.

Article 5.

Il est créé une Commission de Protection des Données à Caractère Personnel dite « Commission des Données Personnelles » en abrégé la « CDP ».

La Commission des Données Personnelles est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et s'assure que les TIC ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée.

Article 6.

La Commission des Données Personnelles est composée de onze (11) membres choisis, en raison de leur compétence juridique et/ou technique, ainsi qu'il suit :

1) trois (3) personnalités désignées par le Président de la République ;

2) un (1) député désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;

3) un (1) sénateur désigné par le Président du Sénat ;

4) un (1) représentant des organisations patronales désigné par le Ministre chargé des organisations professionnelles, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi ;

5) un magistrat membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;

6) un magistrat membre de la Cour de Cassation désigné sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation ;

7) un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal ;

8) un représentant des organisations de défense des droits de l'homme désigné par le Ministre de la Justice, Garde des sceaux, sur proposition du Haut Commissariat aux droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;

9) le Directeur de l'Agence De l'Informatique de l'Etat (ADIE).

Les membres de la Commission des Données Personnelles sont nommés par décret.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la Commission des Données Personnelles. Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les séances de la Commission, dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il informe la Commission sur les orientations du gouvernement et sur les motivations de l'administration concernant la mise en œuvre des traitements mais ne prend pas part au vote.

Article 7.

Le Président de la République nomme parmi les membres de la Commission des Données Personnelles, le Président de ladite Commission. Le Président est secondé par un vice-président élu par la Commission des Données Personnelles.

La Commission des Données Personnelles dispose de services placés sous l'autorité de son Président. Elle dispose, en outre, d'un personnel mis à sa disposition par l'Etat et peut pourvoir au recrutement d'agents conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les agents assermentés, conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la présente loi et qui peuvent être appelés à participer à la mise en oeuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 25 de la présente loi doivent y être habilités par la Commission. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

Article 8.

Le mandat des membres de la Commission des Données Personnelles est de quatre (4) ans renouvelable une fois. A l'exception du Président, les membres de la Commission des Données Personnelles n'exercent pas leur fonction à titre exclusif. Les membres de la Commission des Données Personnelles sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre, qu'en cas de démission ou d'empêchement constaté par la Commission des Données Personnelles dans les conditions prévues par décret.

Les membres de la Commission des Données Personnelles sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

La Commission des Données Personnelles établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission sont fixées par décret.

Article 9.

La qualité de membre de la Commission des Données Personnelles est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise, de la détention de participation dans les entreprises du secteur de l'informatique ou des télécommunications.

Tout membre de la Commission des Données Personnelles doit informer celle-ci des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

Le cas échéant, la commission prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Un code de conduite est mis en place par la commission à cet effet.

Article 10.

Si en cours de mandat le président ou un membre de la Commission des Données Personnelles cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les articles 6 à 8 de la présente loi.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir. Ce dernier peut être désigné pour un seul mandat.

Article 11.

Les membres de la Commission des Données Personnelles, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'Appel de Dakar siégeant en audience solennelle le serment dont la teneur suit : « Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission de Protection des Données à Caractère Personnel, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Les autres agents choisis par la Commission des Données Personnelles prêtent serment devant le tribunal régional de Dakar en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent de la« Commission des Données Personnelles » en toute indépendance et impartialité, et de garder le secret des délibérations.

Article 12.

Les membres de la Commission des Données

Personnelles jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Dans l'exercice de leur attribution, les membres de la Commission des Données Personnelles ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article 13.

Les membres de la Commission des Données Personnelles perçoivent des indemnités fixées par décret.

Article 14 :.

La Commission des Données Personnelles jouit de l'autonomie de gestion. Le budget est préparé par le Président et adopté par la Commission des Données Personnelles.

Le Président de la Commission des Données Personnelles est l'ordonnateur du budget, il applique les règles de la comptabilité publique.

Article 15.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission des Données Personnelles reçoit une dotation budgétaire de l'Etat.

La Commission des Données Personnelles ne peut recevoir de don ou subvention d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire d'une structure de coopération de l'Etat du Sénégal.

Section II. - Attributions de la « Commission des Données Personnelles »

Article 16.

La Commission des Données Personnelles exerce les missions suivantes :

1) elle veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

2) elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations. A cet effet,

) elle reçoit les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel ;

b) elle reçoit les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

c) elle informe sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance ;

d) elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services de procéder à des vérifications portant sur tout traitement et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à sa mission ;

e) elle peut, dans les conditions définies aux articles 29 à 32 de la présente loi prononcer une sanction à l'égard d'un responsable de traitement ;

f) elle répond à toute demande d'avis.

3) elle homologue les chartes d'utilisation qui lui sont présentées ;

4) elle tient un répertoire des traitements des données à caractère personnel à la disposition du public ;

5) elle conseille les personnes et organismes qui ont recours aux traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;

6) elle autorise, dans les conditions prévues par la présente loi, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;

7) elle présente au gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;
8) elle coopère avec les autorités de protection des données à caractère personnel des pays tiers, participe aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;

9) elle publie les autorisations accordées et les avis émis dans le répertoire des traitements des données à caractère personnel ;

10) elle établit chaque année un rapport d'activités remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Section III. - Formalites préalables a la mise en œuvre du traitement des données a caractère personnel

Article 17.

Sont dispensés des formalités préalables prévues aux articles suivants :

1) les traitements mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

2) les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à

la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

3) les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.

Article 18.

En dehors des cas prévus aux articles 17, 20 et 21 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission des Données Personnelles.

La Commission atteste par un accusé de réception toute déclaration. Elle délivre, dans un délai d'un (1) mois, un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement sans toutefois l'exonérer d'aucune de ses responsabilités. Ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de la Commission.

La déclaration, conforme à un modèle établi par la Commission, comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Toutefois, seule la réception du récépissé donne droit à la mise en œuvre d'un traitement.

Article 19.

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission des Données Personnelles établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

Ces normes peuvent prendre en compte les codes de conduite homologués par la Commission des Données Personnelles.

Article 20.

Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission des Données Personnelles :

1) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;

2) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

3) les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 54 de la présente loi ;

4) les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale ;

5) les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;

6) les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 21.

Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi et par dérogation aux articles précédents, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission des Données Personnelles.

Ces traitements portent sur :

1) la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

2) la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;

3) le recensement de la population ;

4) les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci lorsqu'elles ne relèvent pas de l'article 22.3 de la présente loi ;

5) le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

Section IV. - Dispositions communes.

Article 22.

Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisations doivent préciser :

1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;

2) la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

4) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes

concernées par le traitement ;

5) la durée de conservation des informations traitées ;

6) le ou les services chargés de mettre en oeuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;

8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;
10) l'indication du recours à un sous-traitant ;

11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers, sous réserve de réciprocité.

Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé introduit une nouvelle demande auprès de la Commission des Données Personnelles en cas de changement affectant les informations mentionnées à l'alinéa précédent. En outre, il doit informer la Commission des Données Personnelles en cas de suppression du traitement.

Article 23.

La Commission des Données Personnelles se prononce dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de la Commission. Lorsque la Commission des Données Personnelles ne s'est pas prononcée dans ces délais, l'autorisation est réputée favorable.

Article 24.

L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressé à la Commission des Données Personnelles par voie électronique ou par voie postale. La Commission des Données Personnelles délivre un récépissé de réception, le cas échéant par voie électronique.

La Commission des Données Personnelles peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

Section V. - Contrôles et sanctions administratives et pecuniaires.

Article 25.

Les membres de la Commission des Données Personnelles ainsi que les agents de service assermentés ont accès, dans les conditions prévues par l'article 45 et suivants du Code de Procédure Pénale, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en oeuvre d'un traitement des données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le Procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Article 26.

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal Régional dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du Président de la Commission des Données Personnelles. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 820-1 à 820-9 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

Article 27.

Les membres de la Commission des Données Personnelles et les agents mentionnés à l'article 25 de la présente loi peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, demander la transcription de tout traitement dans des documents appropriés directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent être assistés par des experts choisis par la Commission des Données Personnelles.

Article 28.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application des articles précédents.

Article 29.

La Commission des Données Personnelles peut prononcer les mesures suivantes :

1) un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant de la présente loi.

2) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.

Article 30.

Si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée,

la Commission des Données Personnelles peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

1) un retrait provisoire de l'autorisation accordée pour une durée de trois (3) mois à l'expiration de laquelle, le retrait devient définitif ;

2) une amende pécuniaire d'un (1) million à cent (100) millions de Franc CFA ;
Le recouvrement des pénalités se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 31.

En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données personnelles entraîne une violation de droits et libertés, la Commission des Données Personnelles, après procédure contradictoire, peut décider :

1) l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée maximale de trois (3) mois ;

2) le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées pour une durée maximale de 3 mois ;

3) l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 32.

Les sanctions et décisions prises par la Commission des Données Personnelles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section Première. - principes de base gouvernant le traitement des données a caractère personnel

Article 33.

Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire :

1) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

2) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

3) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;

4) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Article 34.

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Article 35.

Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Article 36.

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Article 37.

Le principe de transparence implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Article 38.

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

Article 39.

Lorsque le traitement est mis en oeuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes. Il incombe au responsable du

traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies par l'article 71 de la présente loi.

Tout traitement effectué pour le compte du responsable du traitement doit être régi par un contrat ou un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

Section II. - Principes spécifiques relatifs au traitement de certaines catégories de données à caractère personnel.

Article 40.

Il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Article 41.

L'interdiction fixée à l'article précédent ne s'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque :

1) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

2) la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur ;

3) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

4) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. Toutefois les données génétiques ne peuvent être traitées que pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;

5) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;

6) le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;

7) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;

8) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

9) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;

10) le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 42.

Le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre que par :

1) les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

2) les auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

Article 43.

Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est légitime que :

1) lorsque la personne concernée a donné son consentement ;

2) lorsqu'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

3) lorsqu'il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

4) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi ;

5) lorsqu'il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage ;

6) lorsqu'il est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;

7) lorsqu'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

8) lorsqu'il est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit de son parent ou lorsque les services de santé agissent dans l'intérêt de la personne concernée. Les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé qui est soumis au secret professionnel.

Article 44.

Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée. Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.

Article 45.

Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en oeuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Article 46.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Article 47.

Il est interdit de procéder à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Article 48.

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.
Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel, les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Article 49.

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement informer la Commission des Données Personnelles.

Avant tout traitement des données à caractère personnel provenant de l'étranger, la Commission des Données Personnelles doit préalablement, vérifier que le responsable du traitement assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement en vertu de la présente loi.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un responsable du traitement s'apprécie en fonction notamment des mesures de sécurité qui y sont appliquées conformément à la présente loi, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses finalités, sa durée ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Article 50.

Le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne répondant pas aux conditions prévues à l'article précédent si le transfert est ponctuel, non massif et que la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

1) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;

2) à la sauvegarde de l'intérêt public ;

3) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

4) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures

précontractuelles prises à la demande de celui-ci.

Article 51.

La Commission des Données Personnelles peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants.

Article 52.

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

Section III. - Interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel.

Article 53.

L'interconnexion de fichiers visés à l'article 22.3 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de Données Personnelles.

Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique.

L'interconnexion de fichiers relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission des Données Personnelles.

Article 54.

L'interconnexion des fichiers doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Article 55.

La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 22.3 de la présente loi comprend toute information sur :

1) la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;

2) la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;

3) la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;

4) le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers.

Article 56.

L'autorisation peut être renouvelée après une demande des responsables du traitement.

Article 57.

La demande d'autorisation d'interconnexion ainsi que les autorisations d'interconnexion sont inscrites sur le répertoire des taritements mentionnés à l'article 16-4 de la présente loi.

CHAPITRE IV : DROITS CONFERES A LA PERSONNE DONT LES DONNEES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT

Section premiere. - Droit à l'information.

Article 58.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir à celle-ci, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

1) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;

3) les catégories de données concernées ;

4) le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;

5) le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;

6) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;

7) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;

8) la durée de conservation des données ;

9) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Article 59.

Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations visées à l'article 58 de la présente loi sont transmises à ladite personne au moment de l'enregistrement des données ou, si leur communication est prévue, au plus tard lors de la première communication.

Article 60.

Les dispositions de l'article 58 de la présente loi ne s'appliquent pas :

1) aux données recueillies et utilisées lors d'un traitement mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ;

2) lorsque le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction ;

3) lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal.

Article 61.

Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

1) de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

2) des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur :

1) soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

2) soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Section II. - Droit d'accès

Article 62.

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir :

1) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;

2) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

3) la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

4) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

5) le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Article 63.

Une copie des données à caractère personnel la concernant est délivrée à la personne concernée à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer la Commission des Données Personnelles qui prend toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 64.

Toute personne qui dans l'exercice de son droit d'accès a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la Commission des Données Personnelles qui procède aux vérifications nécessaires.

Article 65.

Le droit d'accès d'un patient est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas de décès du patient, son conjoint non séparé de corps et ses enfants, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, le droit d'accès.

Article 66.

Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

Article 67.

Par dérogation aux articles 62 et suivants de la présente loi, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions suivantes :

1) la demande est adressée à la Commission des Données Personnelles qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation pour mener les investigations nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un autre agent de la Commission des Données Personnelles. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ;

2) lorsque la Commission des Données Personnelles constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ;

3) lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Section III. - Droit d'opposition.

Article 68.

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale.

Section IV. - Droit de rectification et suppression.

Article 69.

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent dans un délai d'un (1) mois après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

CHAPITRE V. - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section premiere. - Obligation de confidentialité

Article 70.

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Pour la réalisation du traitement, le responsable doit choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelle. Un engagement écrit des personnes amenées à traiter de telles données à respecter la présente loi doit être signé.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitent en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Section II. - Obligation de sécurité

Article 71.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il prend, en particulier, toute mesure visant à :

1) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;

2) garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises ;

3) garantir que puisse être vérifiée et constatée à posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne ;

4) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;

5) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée ;

6) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;

7) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

8) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;

9) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité ;
10) rafraîchir et si nécessaire convertir les données pour un stockage pérenne.

Section III. - Obligation de conservation.

Article 72.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 73.

Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liée aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Section IV. - Obligation de pérennité.

Article 74 :

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé. Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS PENALES

Article 75.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par le Code pénal ainsi que par la loi relative à la cybercriminalité.

CHAPITRE VII . - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76.

A titre transitoire, les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission des Données Personnelles dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 77.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les traitements de données doivent répondre aux prescriptions de celle-ci, dans les délais ci-après :

1) deux (2) ans pour les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public

2) un (1) an pour les traitements de données à caractère personnel effectuées pour le compte de personnes autres que celles soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 78.

En raison de la spécificité de la matière, les mesures d'application de la présente loi à la loi instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée feront l'objet d'une disposition

réglementaire particulière.
Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

http://www.jo.gouv.sn